

VD_GERICHTE CS16.044115 vom 27. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CS16.044115

FR: VD_GERICHTE CS16.044115 du 27 février 2017

IT: VD_GERICHTE CS16.044115 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 27

juillet 2010 consid. 3.1.2). b) aa) En l'espèce, les requérants, lors de l'assemblée générale du 22 juin 2016, ont sollicité l'instauration d'un contrôle spécial

- 22 - afin de connaître le nombre de clients d' [...] lors du rachat de cette société par l'intimée, le montant des primes facturées et encaissées en 2015/2016, le chiffre d'affaires facturé et encaissé chaque mois pour 2015, et le nombre de clients ayant bénéficié des primes gratuites ainsi que le chiffre d'affaires concerné. Or ils entendent, par leur requête du 30 septembre 2016, obtenir des informations tout autres, relatives au traitement fiscal de l'opération de réduction du capital-actions décidée par l'assemblée générale le 31 décembre 2015, à la légalité de l'action commerciale offrant la prime 2015, à la maîtrise du taux de sinistralité, à la procédure de recouvrement des primes 2016 impayées, à la quantité de polices d'assurance ne comportant qu'une seule signature, et à l'opportunité d'amortir le système informatique de 87%. On ne saurait ainsi considérer que les questions posées dans le cadre de la requête du 30 septembre 2016 correspondent, même dans les grandes lignes, aux questions précises pour lesquelles le contrôle spécial a été refusé lors de l'assemblée générale du 22 juin 2016. Dans la mesure où l'objet de la requête ne doit pas être élargi par rapport au contenu de la proposition soumise au vote de l'assemblée générale et que des questions complémentaires qui n'auraient pas été soumises préalablement à l'assemblée générale ne peuvent pas être introduites par ce biais, les conclusions de la requête du 30 septembre 2016 à fin d'institution d'un contrôle spécial au sens des art. 697 ss CO, qui excèdent largement la portée de la demande de renseignement faite à l'assemblée générale, doivent être rejetées. bb) Par surabondance, on peut relever que la plupart des questions posées par les requérants tendent à obtenir des appréciations du contrôleur spécial sur la gestion de l'intimée plutôt qu'un véritable contrôle spécial. C'est notamment le cas lorsque les requérants cherchent à savoir quel est l'impact fiscal consécutif à la réduction du capital-actions votée, si la gratuité des primes offerte aux nouveaux clients de l'année 2015 respecte le principe de l'égalité de traitement entre assurés, si la gestion de la sinistralité est maîtrisée, et dans quelle mesure la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des primes 2016 impayées était

- 23 - opportune. Or, on rappellera que le contrôle spécial doit tendre à établir des faits déterminés, et non pas à obtenir des appréciations ou des jugements de valeur, et ne doit en particulier pas servir à des fins exploratoires dans l'espoir de découvrir d'éventuelles irrégularités dont le requérant ne sait rien. La question relative au nombre de certificats d'assurance ne comportant qu'une seule signature ne concerne même pas la gestion de la société intimée. Enfin, si la question de l'opportunité d'amortir le système informatique de 87% pourrait très éventuellement être concernée par une procédure de contrôle spécial – encore que cette procédure ne doit pas amener le contrôleur spécial à se substituer à l'organe

de révision –, elle ne justifierait toutefois pas à elle seule l'admission de la requête, au vu de son importance insignifiante dans le contexte litigieux. Il convient encore de relever que les requérants n'ont pas réussi à démontrer la vraisemblance d'un dommage qui serait subi par la société ou par les actionnaires afin d'obtenir l'instauration d'un contrôle spécial. Assez curieusement, ils s'en prennent à des mesures qui ont eu pour effet de réduire le passif de l'intimée, telle la réduction de capital ou qui, à les suivre, aurait fait apparaître la situation de l'intimée plus difficile qu'elle ne l'est, par exemple par un amortissement selon eux excessif. Ils ont soutenu que l'opération de réduction du capital-actions de la société avait pour but de faire baisser le prix des actions afin que les actionnaires majoritaires puissent racheter des actions à un moindre coût et diminuer encore le poids de la participation des actionnaires minoritaires; il apparaît cependant que les requérants eux-mêmes ont profité de cette démarche pour acquérir davantage d'actions à moindres frais. Quoi qu'il en soit, les requérants ne démontrent en rien que les mesures qu'ils allèguent seraient susceptibles de causer un dommage à la société. IV. a) En définitive, les conditions de mise en œuvre d'un contrôle spécial ne sont pas réunies. La requête du 30 septembre 2016 doit par conséquent être rejetée.

- 24 - b) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6). Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr. (art. 28 TFJC), doivent être mis à la charge des requérants, qui succombent, solidairement entre eux. En outre, ceux-ci verseront des dépens à l'intimée, qu'il convient d'arrêter à 5'000 fr., débours en sus par 250 fr. (art. 3, 6 et 19 TDC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos, pro no nce : I. Les conclusions prises par les requérants M. _____ SA et L. _____ dans leur requête déposée le 30 septembre 2016, sont rejetées. II. Les frais de la procédure sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) pour les requérants, solidairement entre eux. III. Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée R. _____ SA le montant de 5'250 fr. (cinq mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens.

- 25 - Le juge délégué : La greffière : P. Hack M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.